



Périodique de la Fédération Nationale des Officiers mariners, Quartiers-Maîtres en retraite et Veuves

## PENSIONS DE RÉVERSION DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004 modifie le décret n° 2004-858 du 24 août 2004 concernant les droits de l'assurance vieillesse des conjoints survivants.

Le plafond de ressources considéré pour le conjoint survivant est de 2.080 fois le smic horaire, soit 15.828 euros. Pour la personne qui vit en couple ce plafond est de 1,6 fois celui de la personne seule, soit 25324,80 euros.

Les ressources ne comprennent pas :

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires au régime de base ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé.

Les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de 30 % s'il est âgé de 55 ans ou plus.

*Quid de la pension militaire ?*

*La réversion de la pension militaire sera prise en compte dans les ressources propres du conjoint survivant à compter du 30 juin 2006, pour les conjoints décédés à partir de cette date.*

Il fallait apporter cette petite précision pour plus de clarté envers nos lecteurs.

*(Détail page 4)*

La Rédaction

## STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES

Le projet de loi portant statut général des militaires a été voté en deuxième lecture par l'assemblée nationale le 15 mars 2005. La loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Par rapport à la loi de 1972 et au projet de loi, je note des avancées, certaines significatives concernant la communauté militaire (actifs et retraités).

- 1.- Maintien dans la loi au sein de la hiérarchie militaire des officiers mariners, des grades de la marine (art. 19)
- 2.- La position statutaire « en retraite » disparaissant (art. 45), un lien est maintenu entre l'institution et les retraités (art. 1<sup>er</sup>)
- 3.- Les retraités militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité bénéficient du service de santé des armées et de l'action sociale des armées (art. 11)
- 4.- Au retour de mission ou d'OPEX, le militaire peut bénéficier d'une visite médicale sur sa demande (art. 11)
- 5.- Les militaires peuvent adhérer aux associations non professionnelles et y prendre des responsabilités (art. 6)
- 6.- Le CSFM et les CFM sont des organes de consultation et de concertation, les retraités militaires y sont maintenus (art. 18)
- 7.- Accès à tous les militaires du bénéfice de la loi 70.2 reprise à l'article 62 et pérennisation des emplois réservés (art. 63).

Enfin, la suppression de l'autorisation préalable en ce qui concerne le droit d'expression des militaires (art.4).

Par contre, statu-quo en ce qui concerne l'adhésion des militaires à un parti politique, et la possibilité de cumuler son activité avec un mandat électif local.

Voilà quelques points que nous avons soulevés lors de la présentation du projet de loi. Le parfait n'étant pas de ce monde, je note avec satisfaction une proposition du président de la commission de la défense à l'assemblée nationale : pour éviter de réviser un statut tous les 30 ans, il propose : « d'adapter en permanence le statut des militaires aux conditions nouvelles d'exécution comme aux évolutions de la société ». Qu'il soit entendu !! et écouté...

La prochaine évolution pourrait bien se faire lorsque le traité établissant une constitution européenne entrera en vigueur, demain ou après-demain.

Michel LACHAUD

SITE DU CONGRÈS 2006 - SEVRIER - ANNECY 26 - 28 mai

